

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 13 mars 1997

CONCERNANT le transfert, au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton

ATTENDU QUE la Commission des eaux courantes du Québec a acquis, en 1917, certains terrains dans les cantons de Winslow et de Lambton pour la construction d'un barrage situé sur la rivière Saint-François dans le but d'y exhausser les eaux et d'en régulariser le débit;

ATTENDU QU'en 1979, le ministère de l'Environnement fut créé et que l'article 36 de sa Loi constitutive (L.Q., c. 49) confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles étant jusqu'alors aux droits de la Commission des eaux courantes du Québec, dans toute loi, règlement ou contrat concernant la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE certains terrains situés en bordure du lac Saint-François ont déjà fait l'objet de transactions de la part du ministère des Ressources naturelles dans le but d'en régulariser l'occupation sur des terrains appartenant au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles sollicite le transfert de ces terrains, et par le fait même rendre valide les lettres patentes émises pour régulariser ces occupations;

ATTENDU QUE ces terrains ayant été cédés par l'administration publique ci-dessus mentionnée, ne sont plus requis par les besoins du ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité de ces terrains au ministre des Ressources naturelles afin de bonifier les titres de ces occupants;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), tel que modifié par le chapitre 20 des lois de 1995, pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité sur les lots suivants:

Canton de Winslow:

Une partie du lot A du rang VIII nord-est de l'arpentage primitif du canton de Winslow, correspondant aux lots A-1, A-10, A-11, A-12 et A-13 du rang 8 nord-est du cadastre du canton de Winslow;

Une partie du lot 26, du rang VIII nord-est de l'arpentage primitif du canton de Winslow, correspondant aux lots 21-1 et 26-2-2, du rang 8 nord-est du cadastre du canton de Winslow;

Canton de Lambton:

Une partie de la 1/2 sud-ouest de la partie nord-est du lot 1 du rang B de l'arpentage primitif du canton de Lambton, correspondant au lot 1A-4 du rang B du canton de Lambton;

Un original du présent arrêté ministériel devra être transmis au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Québec, le 13 mars 1997

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

27427